



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 27.03.91 Page 343

(Du 11 mars 1991)

# LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 8 février 1991;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés sur les articles privés nos. 12967 et 12969 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Parking Place Pury (PPP), siège à Neuchâtel, conformément aux plans annexés, à l'échelle 1:200 datés du 15 avril 1987, dernière modification du 29 janvier 1991 qui font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2, - Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 mars 1991



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 19 MAR 1991

Service des Ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.